

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Direction Générale Adjointe Solidarité

ARRETE

portant actualisation de l'avis délivré pour  
l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans  
dénommé « Multi-Accueil de Nogaro »

Le Président du Conseil Départemental du Gers

- Vu le code de santé publique modifié, et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L214-1-I II ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;  
Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;  
Vu l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;  
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale « enfance et familles » du Département du Gers ;  
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Gers du 01/04/2014 concernant la création de l'établissement « Multi-Accueil de Nogaro » ;  
Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;  
Vu l'avis favorable du 24/02/2014 émis par le maire de Nogaro ;  
Vu l'avis favorable faisant suite à la visite de conformité du 03/08/2021 émis par le service départemental de la Protection maternelle et infantile après vérification des conditions exigibles prévues par l'alinéa 4 de l'article L2324-1 du code de la santé publique et la visite sur place de l'établissement prévue à l'article R2324-23 du CSP ;

Considérant que le présent arrêté actualise l'avis favorable à la création susvisé délivré par le Président du Conseil Départemental du Gers en application des dispositions de l'article R2324-22 du code de la santé publique (CSP) ; qu'en outre, il fixe les délais de mise en conformité à respecter par l'établissement « Multi-Accueil de Nogaro » résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pris en application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

ARRETE

**Article 1 :** L'avis du Président du Conseil Départemental du Gers du 31/08/2021 relatif à l'actualisation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil de Nogaro » est abrogé et remplacé par le présent avis. Il prendra effet à compter du 01/09/2022.

**Article 2 : Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service**

Un avis favorable est délivré à l'établissement d'Accueil d'Enfants de moins de six ans dénommé « Multi-Accueil de Nogaro », sis « Ancienne école des filles, 14 avenue du général Leclerc, 32110 Nogaro », dans les conditions définies ci-après.

Cet établissement est géré par la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, sis 77 rue Nationale, BP 45, 32110 Nogaro.

L'établissement est dirigé par madame Elodie Morel-Larrieu, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice.

**Article 3 : Type d'établissement ou service selon le II de l'article R2324-17 du CSP**

L'établissement relève du type CRECHE COLLECTIVE, tel que défini au II de l'article R2324-17 du CSP.

**Article 4 : Capacité d'accueil et catégorie de l'établissement ou du service**

L'établissement relève de la catégorie suivante :

- petite crèche (R2324-46 du CSP) et dispose d'une capacité d'accueil de 14 places.

Comme mentionné dans son règlement de fonctionnement, la crèche collective assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir (article R2324-42 du CSP):

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 5 : Ages limites des enfants pouvant être accueillis**

L'avis favorable est accordé pour des enfants de 3 (trois) mois à 4 (quatre) ans.

**Article 6 : Jours et horaires d'ouverture**

L'établissement est ouvert du mardi au vendredi, de 8h00 (huit heures) à 18h30 (dix-huit heures trente).

L'établissement fonctionne en « multi-accueil » associant accueil régulier et occasionnel ;

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27 du CSP, des capacités d'accueil suivant les périodes de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, sont prévues comme suit :

- de 8h (huit heures) à 9h (neuf heures) : 10 (dix) places ;
- de 9h (neuf heures) à 17h30 (dix-sept heures trente) : 14 (quatorze) places ;
- de 17h30 (dix-sept heures trente) à 18h30 (dix-huit heures trente) : 8 (huit) places.

L'établissement est fermé comme suit :

- Les lundis et jours fériés ;
- Deux semaines au mois d'août ;
- Deux semaines aux vacances de Noël.

**Article 7 : Rappel des exigences que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques**

Le présent avis favorable est délivré sous réserve du respect par l'établissement dénommé « Multi-Accueil de Nogaro » de l'ensemble des dispositions suivantes :

- article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- dispositions générales : articles L2324-1 à L2324-4 du CSP ;
- missions et classification des établissements et services : articles R2324-16 à R2324-17 du CSP ;
- création, extension et transformation des établissements et services : articles R2324-18 à R2324-24 du CSP ;
- organisation et fonctionnement des établissements et services : articles R2324-25 à R2324-32 du CSP ;
- personnels des établissements et services : articles R2324-33 à R2324-43-2 du CSP.
- **crèches collectives : articles R2324-46 à R2324-46-5 du CSP ;**

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile assure le suivi et le contrôle des conditions d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants en application, notamment, des dispositions des articles précités L2324-1, L2324-2, L2324-3, R2324-24 et R2324-25 du CSP.

Ces dispositions sont reprises et présentées en annexe du présent arrêté (59 pages). Les annexes font partie intégrante du présent arrêté.

**Article 8 : Mise en conformité avec les exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants**

L'établissement dénommé « Multi-Accueil de Nogaro » ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 à jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se conformer aux exigences résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, dont le contenu intégral est repris en annexe.

L'établissement dénommé « Multi-Accueil de Nogaro » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cet arrêté est repris en intégralité en annexe.

L'établissement dénommé « Multi-Accueil de Nogaro » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Cet arrêté est repris en intégralité en annexe(s).

L'établissement dénommé « Multi-Accueil de Nogaro » a jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage repris en intégralité en annexe.

**Article 9 :**

Le présent arrêté portant avis peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de PAU, 50 cours de Lyautey – BP 543 - 64010 PAU CEDEX, soit via le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

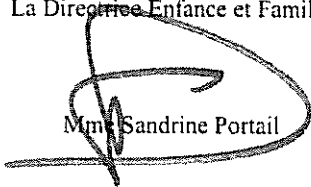
**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs départementaux et dont notification sera adressée par ampliation à :

- Madame Elodie Morel-Larrieu , Responsable de l'établissement ;
- Monsieur Christian Peyret, Maire de Nogaro ;
- Monsieur Vincent Gouanelle, Président de la Communauté des Communes du Bas-Armagnac ;
- CAF du Gers.

Fait à Auch, le 08/08/2022

Le Président, par délégation  
La Direction Enfance et Famille

  
Mme Sandrine Portail

Le Président atteste que cet acte et ses annexes (59 pages)  
Ont été notifiés le :

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 8 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture  
032-223200015-20220905-080822-1-AR  
Date de réception préfecture : 05/09/2022